

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD66

présenté par

M. Colombani et M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14 BIS, insérer l'article suivant:

La section 8 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, tel qu'elle résulte de la loi du portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est complétée par un article L. 229-66 ainsi rédigé :

« *Art. L. 229-66.* – Toute publicité en faveur de terminaux numériques est accompagnée d'un message promotionnel de sensibilisation à l'impact environnemental du numérique.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le rapport de l'ARCEP « pour un numérique durable », certaines pratiques commerciales des acteurs du numérique induisent une diminution de la durée de vie des terminaux en circulation (environ 23 mois en France pour les smartphones) et une augmentation de la quantité de terminaux.

Or en France, les principaux responsables de l'empreinte environnemental, sont les terminaux numériques qui engendrent 81 % des impacts environnementaux.

Aussi, cet amendement vise à sensibiliser les consommateurs sur l'impact environnemental de l'achat de nouveaux terminaux numériques, en imposant l'affichage d'un message promotionnel de sensibilisation à l'impact environnemental du numérique sur les publicités.